

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 689 nommant M. Febreau, administrateur adjoint des colonies, administrateur des biens du condamné Belonia Solon.

n° 689

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 octobre 1941

Numéro JO
n° 539 du 31/10/1941

Date du numéro
31 octobre 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le jugement de la Cour martiale de la Côte française des Somalis en date du 19 août 1941, devenu définitif, condamnant pour trahison le nommé Belonia Solon et ordonnant la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant condensation des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat et notamment en ses articles 37 et suivants

Vu la nécessité de déterminer la consistance des biens confisqués, de requérir de l'autorité judiciaire les mesures conservatoires nécessaires et d'ester en justice au nom de l'Etat et de la colonie

Vu l'accord donné par M. le général commandant supérieur des troupes; Après avis du chef du Service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Febreau, administrateur adjoint des colonies, mobilisé en qualité de ; lieutenant d'infanterie coloniale, à Djibouti, est nommé administrateur des biens du condamné Belonia Solon.

Art. 2

— M. Febreau établira la consistance des biens confisqués, procédera à toutes mesures conservatoires nécessaires, à toutes appositions de scellés, avec le concours de l'autorité judiciaire, dressera tous inventaires utiles, administrera lesdits biens, effectuera toutes opérations de liquidation, licitation et partage et généralement tous actes destinés à faire rentrer dans le patrimoine de la nation tous les éléments actifs, divis ou indivis, meubles ou immeubles, ayant appartenu ou devant appartenir au condamné Belonia Solon.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et inséré au Journal officiel de la colonie et fera l'objet de la publicité exceptionnelle prévue par les textes en vigueur.

NOUAILHETAS.